

**Convention-cadre encadrant les relations
entre la Collectivité européenne d'Alsace
et le Syndicat mixte Rivières de Haute Alsace
pour la période 2021 - 2024**

Entre les soussignés

La Collectivité Européenne d'Alsace, sise Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9
, représentée par son Président, dûment habilité par la délibération de la Commission permanente du
.....,

ci-après désignée par « la CEA »,

d'une part

Et,

Le Syndicat mixte Rivières de Haute Alsace, sis 78 Avenue d'Alsace à Colmar (68 000), représenté par son
Président, dûment habilité pour signer la présente par décision du Bureau en date du ...,

ci-après désigné le « Syndicat » ou « RHA », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Par délibération n° CD-2016-5-6-3 du 2 décembre 2016, le Conseil départemental du Haut-Rhin a approuvé le projet de création, ainsi que le projet de statuts, du Syndicat mixte du bassin de l'Ill (SYMBI) et a autorisé le Département à y adhérer.

Le SYMBI a été officiellement créé par arrêté préfectoral du 12 juillet 2017. Il s'agit d'un syndicat fonctionnant « à la carte », associant le Département et 12 autres syndicats mixtes ou intercommunaux ou EPAGE, dont l'objet est de préserver la ressource en eau, gérer les milieux aquatiques et prévenir les inondations des zones urbanisées à l'échelle du bassin versant de l'Ill.

Ce syndicat a également vocation, à terme, à être labellisé comme Etablissement Public Territorial de Bassin au sens de l'article L213-12 du Code de l'Environnement.

Au 1er janvier 2020, le SYMBI a changé de nom et est devenu Rivières de Haute Alsace.

En date du 13 novembre 2020, le Département du Haut Rhin a approuvé la modification des statuts de RHA visant principalement à simplifier le fonctionnement des cartes et à tenir compte de la substitution de la CeA au 1^{er} janvier 2021.

En date du 4 mars 2021 les nouveaux statuts de RHA sont entrés en vigueur.

Le Département du Haut-Rhin a conclu une convention de partenariat pour la période 2018-2021 avec RHA.

Cette convention visait à encadrer les relations entre les deux structures, dans la mesure, d'une part, où RHA bénéficiaient de la mise à disposition de personnels départementaux et d'un soutien logistique et où, d'autre part, RHA était chargée de mener à bien, pour le compte du Département, diverses opérations qui lui avaient été confiées en maîtrise d'ouvrages délégués par des tiers partenaires (syndicats de rivières, établissements publics de coopération intercommunale...).

Ce partenariat, toujours en cours, nécessite cependant d'être revu et renouvelé dès 2021 pour tenir compte, d'une part, des dernières modifications statutaires intervenues, et, d'autre part, des mises à dispositions de personnels à renouveler courant 2021.

Article 1^{er} : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de définir :

- le périmètre d'intervention de RHA pour le compte de la CEA, et les modalités d'exercice des compétences ou missions ainsi confiées à ce syndicat ;
- les moyens, tant humains que matériels mis à la disposition de RHA par la CEA, et les conditions de remboursement des frais de fonctionnement y afférent ;
- les apports de la CEA à RHA en terme de fonctions ressources.

Article 2. Périmètre d'intervention géographique de RHA pour le compte de la CEA

Conformément à ses statuts, RHA peut intervenir sur le périmètre du bassin versant de l'Ill.

Le périmètre d'intervention de RHA pour le compte de la CEA se limite cependant au territoire du Haut-Rhin.

Une extension du périmètre d'intervention est néanmoins envisageable à la demande de la CeA. Elle nécessiterait, pour être effective, une modification des statuts de RHA (article 6) et impliquerait une augmentation de la cotisation statutaire versée à ce syndicat au prorata de la population supplémentaire prise en compte dans le calcul des coûts d'adhésion (à titre indicatif, sont aujourd'hui concernés 762 600 habitants pour le périmètre du Haut-Rhin contre 1 528 358 habitants pour l'ensemble du bassin versant de l'Ill selon la population Insee 2018 qui sera à actualiser).

Article 3 : Missions confiées à RHA

En application de ses statuts, RHA propose un socle commun de compétences exercées au bénéfice de l'ensemble de ses membres et deux cartes facultatives exercées pour les seuls membres qui y adhèrent.

Il convient de rappeler que depuis le 1^{er} janvier 2018, tous les établissements publics à fiscalité propre sont devenus compétents, en matière de gestion des milieux aquatiques et protection des inondations (GEMAPI), par transfert imposé par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

Le Département du Haut-Rhin exerçant historiquement cette compétence de par sa gestion d'ouvrages permettant l'écrêtement des crues et /ou le soutien d'étiage des rivières, plusieurs conventions ont été passées en 2019 entre les EPCI, les Syndicats Mixtes de Cours d'eau et le Département afin que ce dernier conserve sa compétence pour la gestion de certains ouvrages.

Les ouvrages concernés sont les 10 barrages Départementaux, le Canal du Rhône au Rhin déclassé et le chenal d'écrêtement des crues à Mulhouse, le dispositif d'alimentation des cours d'eau et de la nappe à partir du Rhin.

Aussi, conformément à l'article 10 de la loi du 2 août 2019 relative aux compétences de la CeA, cette dernière est aujourd'hui compétente en matière de GEMAPI pour ces ouvrages, par substitution au Département du Haut-Rhin.

La CeA est par ailleurs un acteur majeur en matière d'approvisionnement en eau, de maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, de mise en place et d'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques, d'animation et de concertation dans ces domaines.

Elle se doit également d'offrir un Service d'assistance technique pour l'entretien des rivières (SATER) ou encore de mettre en œuvre et de gérer des mesures environnementales et hydrauliques dans le cadre de la compensation de certains projets notamment routiers. C'est pour l'ensemble de ces raisons qu'elle est membre de RHA.

Ainsi, conformément à la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Haut-Rhin du 13 novembre 2020, la CeA a confié, à titre obligatoire, à RHA, le soin de faciliter la gestion équilibrée de la ressource en eau, sa préservation, sa protection et sa surveillance, d'aider à la défense contre les inondations, à la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides et plus largement, de contribuer à la gestion des milieux aquatiques.

Dans le cadre de ce socle commun, RHA exerce les missions suivantes :

- **Coordination des actions de la CeA avec celles des autres membres** pouvant prendre la forme, notamment, d'échanges d'informations, de définition d'orientations stratégiques ou encore d'actions de concertation,
- Elaboration maintenance et diffusion d'une **base de données géographiques**,
- Développement et exploitation de réseaux de **stations de mesure** et production de **prévisions des débits** ainsi que de bilans de qualité des eaux,
- **Accompagnement et assistance technique** aux différents services de la CEA pour la réalisation d'études et de travaux, la **conduite d'opérations et de projets** en lien avec l'objet statutaire de RHA,
- **Animation d'études de planification dans le domaine de l'eau prenant la forme, notamment, d'une contribution et d'une assistance du Syndicat dans le cadre de l'élaboration et du suivi de ces documents.**,
- Assistance technique dans le cadre de **l'exploitation des ouvrages hydrauliques (hors canaux et barrages au sens du R214-112 du Code de l'environnement) pour le soutien des étiages, la production d'hydroélectricité le long des rivières, la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations**
Assistance administrative et comptable

Le Syndicat peut également prendre en charge la **maîtrise d'ouvrage d'études ou de travaux** utiles à la CeA à sa demande.

Outre ce socle obligatoire, RHA s'est également vu confier les missions facultatives suivantes:

- **Accompagnement et assistance technique** au titre du SATER (Article R 3232-1-2 3eme alinéa du CGCT) **au bénéfice des communes et établissements publics de coopération intercommunale ruraux au titre de la solidarité territoriale dans les domaines de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques et de la prévention des inondations.**
- Assistance technique spécifique dans le cadre de **l'exploitation des barrages** au sens de l'article R214-112 du Code de l'Environnement (**ayant un rôle de protection contre les inondations et/ou de gestion des étiages**) ou des **canaux** permettant **le soutien des étiages, l'alimentation de la nappe ou la production d'hydroélectricité.**

Le financement de ces compétences transférées par les membres concernés s'opère dans le cadre des contributions statutaires appelées chaque année.

Conformément aux statuts de RHA, le montant des contributions des membres du Syndicat Mixte est fixé chaque année, au moment du vote du budget du Syndicat Mixte, par délibération du Comité Syndical. Le barème annuel de la cotisation statutaire des membres au titre du socle commun de compétences exercé à leur profit est **défini par un montant par habitant compris dans le bassin versant de l'III.**

Pour les cartes d'adhésion facultatives, le coût est également **défini par un montant par habitant compris dans le bassin versant de l'III.**

La fixation de ces coûts donne lieu à un échange concerté entre les membres, soucieux des intérêts de chacun, permettant d'arrêter des coûts conformes aux missions exercées par RHA dans l'intérêt collectif de ses adhérents.

Le détail des missions confiées à RHA est précisé en annexe 1 de la convention.

Article 4 : Apports en personnel

Article 4-a Mise à disposition de personnel de la CeA :

En 2018, le Département du Haut Rhin a procédé à la mise à disposition de l'ensemble du personnel antérieurement affecté au Service Rivières et Barrages de la Direction de l'Environnement.

Aux fins de permettre à RHA d'exercer pleinement l'ensemble de ses missions, la CEA poursuit la mise à disposition, avec leur accord, des agents nommés dans l'annexe 3, laquelle tient compte des mouvements intervenus depuis 2018 dans l'effectif mis à disposition. Les taux de mise à disposition sont également précisés dans l'annexe 3 de la présente convention.

En effet, certains personnels continuant à exercer des missions directement pour la CeA, leur mise à disposition ne saurait être totale.

Il en va ainsi de quatre agents en charge de conduire la gestion extinctive des programmes de travaux sous maîtrise d'ouvrage déléguée départementale (mentionnés à l'annexe 2), qui feront l'objet, avec leur accord, d'une mise à disposition partielle en 2021 puis totale au-delà pour 4 d'entre eux, un seul agent restant mis à disposition partiellement dans ce cadre en 2022, pour une mise à disposition complète à compter de 2023.

Par ailleurs, un agent du parc d'intervention du matériel et des travaux continuera à n'être mis à disposition de RHA qu'à concurrence de 50 % de son temps de travail, et continuera d'exercer des missions pour le compte de la CEA à hauteur des 50 % restant.

Toutes ces mises à disposition font l'objet d'une convention spécifique jointe en annexe 5 et donneront lieu au remboursement, par le Syndicat, des rémunérations et charges correspondant à chaque agent mis à disposition, au prorata de son temps de travail affecté à RHA. Pour information, les dépenses de rémunération correspondantes sont estimées annuellement à 650 000 €.

Ces dépenses de rémunération sont réévaluées chaque année par la CEA et complétées des autres dépenses connexes telles que les frais de formation, de déplacement, les dépenses d'action sociale, ... (cf article 4b). Ces dépenses font l'objet d'une notification écrite à RHA, sans que la conclusion d'un avenant à la présente convention ne soit nécessaire.

Les parties conviennent que la mise à disposition des personnels ainsi consentie a pour objet de permettre à l'ensemble des adhérents de RHA de bénéficier de leur expertise dans leurs domaines d'intervention, dans le cadre de l'objet statutaire de RHA, tout en valorisant la mutualisation de leur coût.

RHA s'engage, par ailleurs, à créer les postes correspondants aux mises à dispositions précitées pour permettre, le cas échéant, le recrutement direct des futurs agents amenés à les occuper, lorsque la mise à disposition prendra fin, quel qu'en soit le motif (souhait de l'agent d'obtenir une mutation au sein du Syndicat, départ à la retraite...).

En effet, les postes concernés par les mises à disposition ont vocation à être pérennisés au sein de RHA via le recrutement direct d'agents propres à la fin des mises à disposition.

RHA s'engage à cet égard, tant à assurer le recrutement direct des agents appelés à occuper des postes créés en son sein, au titre desquels aucune mise à disposition de personnel de la CEA n'est prévue, qu'à pourvoir les postes laissés vacants par le départ d'agents mis à disposition via des recrutements directs.

Article 4-b Frais de personnel pris en charge par RHA :

RHA devra rembourser à la CEA l'ensemble des rémunérations et charges des agents figurant à l'annexe 3 affectés sur un poste à RHA, au prorata de leur quotité de travail mise à disposition.

Il lui appartiendra également de rembourser l'ensemble des coûts liés à leurs frais de missions (frais de déplacement, de repas et d'hébergement), à la médecine de prévention et aux dépenses d'action sociale (dont la part patronale des titres restaurant).

RHA prendra directement en charge les coûts relatifs aux formations spécialisées suivies par les agents mis à disposition (en dehors de celles suivies auprès du Centre National de la Fonction Publique prises en charge par la CeA en application de l'article 4-c).

Article 4-c Frais pris en charge par la CEA :

La CEA s'engage à ouvrir l'accès des formations qu'elle organise en interne aux agents de la collectivité mis à la disposition de RHA. Elle se charge des formations suivies par les agents auprès du Centre National de la Fonction Publique.

Conformément aux statuts de l'ASPAD, les personnels mis à disposition de RHA pourront continuer à adhérer à cette association, dans les conditions déterminées par cette dernière. La fusion de cette association avec l'amicale créée dans le Bas-Rhin doit cependant aboutir à la création d'une nouvelle structure. Il appartient à cet égard à RHA de se rapprocher de l'ASPAD pour évoquer l'avenir de son adhésion dans ce cadre, la CeA n'étant pas compétente en ce domaine.

L'assistance apportée par la Direction des Ressources Humaines de la CEA à RHA dans la gestion des agents mis à disposition de RHA est détaillée à l'article 6 ci-dessous.

Article 4-d Appui exceptionnel de certains agents de RHA mis à disposition à la CeA en matière de viabilité hivernale

Dans le cadre de la présente convention, la CeA apporte différents appuis logistiques et humains à RHA pour son fonctionnement.

Mais les parties conviennent que RHA apportera également un appui à la CeA dans le cadre de la viabilité hivernale. Cet appui s'opèrera sans rémunération directe, via l'intervention au maximum de deux agents du PIM, sur demande de la CeA.

Un tel appui ne sera déclenché que si les besoins de la CeA pour assurer les opérations de viabilité hivernale le nécessitent, et sera destiné à renforcer les équipes propres de la Collectivité de manière ponctuelle.

Les demandes d'appui seront adressées par mail à RHA. Les heures effectuées ainsi que les heures récupérées dans ce cadre par les agents du PIM seront comptabilisées par la CeA et ne seront pas soumises à l'obligation de remboursement visée à l'article 4-b. La régularisation comptable interviendra annuellement au moment de l'émission, par la CeA, du titre de recette correspondant établi sur la base de l'article 4-b. Le décompte des heures concernées, non soumises à obligation de remboursement conformément au présent article, sera annexé à ce titre.

Article 5 : Situation immobilière de RHA et apports logistiques de la CEA

Article 5-a Locaux affectés à RHA

Pour l'exercice de ses missions, RHA sous-loue le premier niveau des locaux situés au 78 Avenue d'Alsace à Colmar (68 000) actuellement pris en location par la CeA.

Il prend en charge l'ensemble des charges, taxes et dépenses locatives correspondantes. L'affectation de ces locaux à RHA a donné lieu à la conclusion d'un contrat de sous-location entre la CeA et RHA.

Ce contrat, toujours en cours, nécessite quelques ajustements marginaux liés aux modalités de récupération, par la CeA, des charges dues par RHA (via un remboursement) et à leur périmètre. Ces ajustements seront opérés via la conclusion d'un avenant.

Les locaux situés rue Coehorn à MULHOUSE sont également mis à la disposition de RHA pour son service Parc Intervention Matériel.

Dans ce cadre, et dans la mesure où RHA a d'ores et déjà fait connaître sa volonté de rechercher d'autres locaux, une convention d'occupation temporaire par laquelle la CeA autorise RHA à occuper l'ensemble des locaux précités a été conclue et est toujours en cours.

Ces sous-location et convention d'occupation temporaire sont consenties à titre onéreux, moyennant le paiement par RHA d'un loyer trimestriel de 6 624 € pour les locaux colmariens et de 1 429,25 € pour les locaux mulhousiens, tous deux indexés chaque année sur l'évolution de l'indice INSEE des loyers des activités tertiaires (ILAT).

En outre, la surveillance des lacs et barrages peut nécessiter, notamment en cas d'évènements climatiques, la présence d'un agent d'astreinte.

C'est la raison pour laquelle, la CeA consent à mettre à disposition de RHA, gracieusement et sans aucun frais de quelque nature que ce soit, les maisons de gardien suivantes :

- Barrage de Kruth : rue de Wildenstein à Kruth, cadastrée section 15 n° 4
- Lac du Forlet à Soultzeren, lieudit lac des truites, cadastrée section 30 1° 27
- Schiessrothried, lieudit Schiessrothried à Metzeral, cadastrée section 33 n° 32
- Altenweiher, lieudit Altenweihzer à Metzeral, cadastrée section 34 n° 03

RHA s'engage à occuper les lieux pour la seule exécution de ses missions de surveillance et garantit à la CeA que son assurance couvre les risques liés aux dégradations qui pourraient être commises par l'un de ses agents. RHA s'engage également à ne solliciter aucuns travaux.

La CeA est libre, par simple courrier de mettre fin à cette mise à disposition des locaux susvisés.

Article 5-b Equipements informatiques mis à disposition de RHA

En application des articles L 5111-1 et L 5111-1-1 du code général des collectivités territoriales, et pour permettre à RHA d'exercer ses missions statutaires qui ont la nature de missions d'intérêt public, la CEA met à sa disposition des moyens informatiques, dans le cadre d'une mutualisation de moyens.

A cet égard, l'annexe 4 détaille les moyens mis à la disposition de RHA par la CEA et les conditions tant matérielles que financières de celle-ci.

En la matière, RHA s'engage à rembourser à la CEA le coût des équipements et biens mis à sa disposition selon un coût et un rythme annuel défini à l'annexe 4, et moyennant une revalorisation annuelle.

La présente mise à disposition prendra fin si RHA venait à pouvoir assurer sa pleine autonomie en matière informatique pendant la durée de la présente convention.

Dans cette hypothèse, la fin de la mise à disposition correspondante devra être constatée par échange de courriers entre les deux parties, et les matériels concernés devront être restitués suivant un procès-verbal de fin de mise à disposition.

Renouvellement des équipements informatiques mis à disposition ou modifications de ces derniers ou des prestations associées

Il est rappelé que la CEA, dans le cadre de ses critères de gestion, d'administration de son patrimoine et de ses outils de travail peut être amenée à renouveler le matériel informatique mis à disposition, ou modifier les prestations qui lui sont associées, tels qu'ils figurent à l'annexe 4, cela dans un but d'amélioration des conditions de travail.

Toujours dans un but d'amélioration des conditions de travail, elle peut décider de remplacer des équipements informatiques mis à disposition de RHA, sans que ce dernier ne puisse s'y opposer ou demander des adaptations ou indemnités.

Les parties, dans cette hypothèse, conviennent de se rapprocher afin de planifier toutes les actions à mettre en œuvre pour faciliter le remplacement précité, pour éviter toute gêne dans l'activité de RHA.

Néanmoins, si pour des raisons qui lui sont propres, RHA venait à refuser de telles modifications, il se trouverait dans l'obligation, soit de restituer les biens concernés à la CEA, soit de les acquérir sur ses propres deniers ; de même, il se verrait dans l'obligation d'assumer avec ses propres moyens humains et financiers l'incidence d'un refus d'accepter des modifications dans les prestations associées aux biens mis à disposition par la CEA.

Article 5 c Prévision météo

La CEA dispose d'un marché de prévision météorologique, notamment pour la gestion de son réseau routier.

Le personnel de RHA est autorisé à accéder au site de prévision météo dans le cadre de la gestion de l'annonce de crue et de ses astreintes. A ce titre les codes d'accès seront transmis à RHA.

Article 5 d Véhicules de services

Les agents de la CeA mis à disposition de RHA sont autorisés à utiliser les véhicules de service de la CeA dans le cadre des déplacements effectués pour le suivi des programmes de travaux en maîtrise d'ouvrage déléguée départementale

Article 6 : Apports en fonction ressources

Article 6-a Détail des apports en fonction ressources consentis par la CEA

- ***Au titre des ressources humaines***

La CEA demeure la collectivité de gestion des agents mis à la disposition de RHA, tant que dure ladite mise à disposition.

A ce titre, elle s'engage à apporter à RHA le concours gratuit de sa Direction des Ressources Humaines concernant :

- la gestion des emplois concernés la gestion des déplacements professionnels
- le suivi médical des agents, la prévention du risque professionnel, les questions d'hygiène et de sécurité
- la gestion de l'action sociale instituée à leur profit,
- la gestion de la formation.

Ce concours ne concerne que les agents de la CeA mis à la disposition de RHA.

A noter par ailleurs qu'en sa qualité d'administration d'origine des agents mis à disposition de RHA, la CEA assurera également à leur profit la réalisation des traitements de leurs salaires et le suivi de leur carrière.

La Direction Générale Adjointe des Ressources Humaines de la CEA tiendra à disposition de RHA toutes ces informations concernant les agents mis à disposition.

- ***Au titre de l'informatique***

RHA bénéficiera d'un appui gratuit des agents de la Direction des Systèmes d'Information et du Développement numérique dans le cadre des mises à dispositions des moyens informatiques formalisés à l'annexe 4.

- ***Au titre de l'environnement***

Au sein de la Direction de l'Environnement et de la Transition Energétique, un chargé de mission se verra spécialement confier, en plus d'autres missions, la coordination des relations avec RHA. Il assurera particulièrement, à ce titre, le suivi des missions confiées à RHA.

Cet agent sera donc nécessairement amené à apporter son expertise à RHA et à collaborer avec les agents exerçant leurs fonctions en son sein pour assurer la bonne coordination entre le rôle et les interventions de chacune des parties.

La Direction de l'Environnement et de la Transition Energétique dispose également d'une historienne des risques naturels. Celle-ci pourra être amenée à collaborer avec les agents de RHA en leur fournissant un appui pour la recherche de documents historiques concernant la gestion des cours d'eau (droits d'eau, travaux, archives...)

- ***Au titre du courrier***

La CEA dispose d'un service de courrier interne. RHA occupant des locaux situés dans un bâtiment également occupé par des services de la CEA, il est convenu que le service du courrier continuera à être rendu par les services de la CEA, car la scission des flux de courriers impliquerait un dédoublement des moyens consacrés à la réception, au tri et à l'acheminement. Le courrier adressé à RHA ne devra cependant ni être ouvert ni être enregistré dans les outils dédiés de la CEA.

Cette prestation « courrier » est rendue à titre gracieux, sauf l'affranchissement : RHA fournira à la CeA une flamme spécifique qui sera utilisée pour l'affranchissement du courrier émis par RHA. Ce coût sera facturé annuellement au vu des relevés des machines à affranchir, chaque mois de janvier.

Cet appui prendra fin en cas de déménagement de RHA dans d'autres locaux.

Article 6-b Valorisation des apports en fonction ressources

L'appui des fonctions ressources précitées est consenti gratuitement par la CEA.

Article 7 : Dépenses assurées en propre par RHA

Tous les frais, dépenses, prestations qui ne sont pas prises en charge par la CeA selon les modalités définies aux articles 4 à 6 de la présente convention ou dans l'une de ses annexes incombent à RHA.

Ainsi, et sous les réserves précitées, ce dernier devra notamment assurer sur son budget propre les charges liées à la mise en œuvre de ses actions statutaires.

Il devra s'acquitter des loyers et des charges afférentes aux locaux qu'il occupe en propre, ainsi que de leurs frais d'entretien, de nettoyage et de gardiennage le cas échéant.

Les dépenses d'investissement et de fonctionnement liées à son activité et non supportées par la CEA, comme l'achat de véhicules et de matériels dédiés, l'acquisition des fournitures de bureau (papiers, fournitures courantes...) ou encore le coût des frais d'affranchissement sont également à la charge exclusive de RHA, sans que cette liste ne soit exhaustive.

Article 8 : Modifications de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par accord entre les parties, par voie d'avenants dûment délibérés.

Toutefois, l'annexe 3 pourra être actualisée par simple échange de courriers entre la CEA et RHA dans tous les cas où l'objet de la modification envisagée se limite à constater la fin d'une mise à disposition d'agent de la CEA, pour quelque raison que ce soit.

Dans le même sens, l'annexe 4 pourra être actualisée par simple échange de courriers entre les deux parties si la modification projetée (fin de mise à disposition d'un équipement...) est sans impact financier pour la CeA. ~~sur le montant de la valorisation à opérer en application de l'article 6 b de la présente convention cadre.~~

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 9 : Durée et renouvellement

La présente convention prend effet à compter du XXX 2021 et prendra fin au plus tard au 1^{er} juillet 2027.

Elle demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

Article 10 : Suivi de la convention

Afin de suivre la mise en œuvre de la présente convention, un comité de pilotage pourra se réunir chaque année à la demande de l'une ou l'autre partie.

Ce comité sera composé comme suit :

Chaque partie s'engage à désigner un représentant, choisi parmi ses agents, pour assurer le suivi de l'exécution de la présente convention.

Cette personne sera l'interlocuteur privilégié de l'autre partie dans le cadre de la mise en œuvre du présent partenariat et sera le relais, au sein de son entité, des questionnements, des difficultés et des demandes émanant de l'autre partie.

Le choix de son représentant relève du pouvoir du Président de la structure concernée. Le nom et les coordonnées de la personne ainsi désignée devront être communiqués à l'autre partie dans le délai d'un mois à compter de la signature de la présente convention. Tout changement dans cette désignation devra être communiquée de la même manière.

Pour la CEA, est d'ores et déjà désigné à ce titre Monsieur Thierry CUENOT, Chef du service du contrôle de gestion et du pilotage des politiques publiques.

Pour RHA est désignée à ce titre Madame Olivia GHAZARIAN, Directrice des Rivières de Haute Alsace.

Article 11 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de disparition de RHA ou en cas de modifications législatives ou réglementaires entraînant des conséquences dans les compétences de l'une ou l'autre des parties et faisant perdre son objet à la présente convention.

En dehors de l'hypothèse de la résiliation amiable, elle pourra également être résiliée de plein droit et sans indemnité par l'une des parties en cas de non-respect, par l'autre partie, de l'un au moins de ses engagements contractuels découlant de la présente convention.

Dans ce cas de figure, la résiliation ne pourra intervenir qu'après mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception de satisfaire à ses engagements sous deux mois, restée sans réponse satisfaisante.

La résiliation prendra alors effet à la date de réception, par la partie défaillante, d'une lettre en ce sens.

Article 12 : Règlement des litiges

Les parties conviennent de favoriser le règlement amiable de tout litige qui pourrait survenir dans l'interprétation ou la mise en œuvre de la présente convention ou de ses annexes.

Ainsi, elles s'accordent à ne saisir le Tribunal administratif de Strasbourg qu'après échec dans la mise en œuvre d'une procédure de règlement amiable du litige constatée, laquelle procédure ne pourra pas être inférieure à 3 mois ni excéder 6 mois.

Les parties sont libres de définir les modalités de cette procédure amiable et peuvent, dans ce cadre, avoir recours à un médiateur ou nommer chacune des représentants chargés, à l'occasion d'un ou de plusieurs comités de règlement amiable, de trouver une solution au différend les opposant. Ces représentants, au nombre maximal de deux par partie, sont nommés directement par le Président de la CEA et le Président de RHA.

Article 13 : Dispositions finales

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux et accompagnée de 5 annexes.

Elle se substitue à la convention 2017-2021 qui se trouve automatiquement résiliée à la date de prise d'effets de la présente convention, étant cependant précisé que les conventions actuellement en vigueur et relatives aux locaux occupés par RHA ne sont pas concernées par une telle résiliation et continuent à recevoir application.

Liste des annexes

Annexe 1

Principales caractéristiques des compétences transférées à RHA

Annexe 2

Travaux conservés par la CeA en qualité de maître d'ouvrage délégué au titre des programmes d'aménagement de rivière

Annexe 3

Agents de la CeA mis à la disposition de RHA

Annexe 4

Equipements et services mis à disposition de RHA par la CEA

Annexe 5

Convention de mise à disposition d'agents de la CeA auprès de RHA

Fait à, le ...

[Nom, prénom, qualité et signatures].